



COMMUNE DE BARBY
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DEC2025_03

Objet : Modifications apportées à la régie d'avances « Ressources et moyens généraux » (95104)

Le Maire de Barby,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2024 n°94/2024 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du maire n°DEC2024_02 du 14 novembre 2024 portant constitution d'une régie d'avances auprès du service « Ressources et moyens généraux » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient d'apporter à la régie d'avance susmentionnée un certain nombre de modifications facilitant son fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1 - la présente décision annule et remplace dans toutes ces dispositions la décision n°DEC2024_02 du 12 novembre 2024.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances auprès du service « ressources et moyens généraux » de la commune Barby.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée dans les locaux de la mairie 6, place de la mairie 73230 Barby.

ARTICLE 4 - Objet de la régie :

La régie « Ressources et moyens généraux » a pour objet le paiement des menues dépenses dont la liste exhaustive est fixée à l'article 5.

ARTICLE 5 - Nature des dépenses éligibles

La régie d'avances prend en charge le paiement des dépenses suivantes :

Nature des dépenses	Compte d'imputation (indicatif)
Carburant	Compte 60622
Tisanerie (denrées alimentaires et boissons)	Compte 60623

Nature des dépenses	Compte d'imputation (indicatif)
Petits équipements pour les services	Comptes 60632, 6068, 2188, 21831, 21838, 21841 et 21848
Fournitures administratives, frais de reprographie	Comptes 6064 et 6188
Location équipements et matériels	Compte 61358
Documentation générale (revues, ouvrages spécialisés ...) et abonnements	Compte 6182
Organismes de formation	Compte 6184
Colloques et séminaires	Compte 6185
Frais de réception (traiteur, restaurant...), dépenses liées à l'organisation des fêtes, manifestations et des cérémonies (médailles, spectacles, gerbes, entrées cinéma, billets entrée parcs, musées...)	Comptes 6232, 6234 et 6238
Billets ou tickets liées à l'utilisation de moyens de transport individuels ou collectifs	Comptes 6245, 6247, 6248 et 6251
Solutions d'hébergement individuel ou collectif	Comptes 6256, 6532 et 6257.
Frais affranchissement	Compte 6261
Abonnements téléphoniques y compris l'achat de téléphones portables	Compte 62612, compte 60632 (ou le cas échéant comptes 2183 et 2188)
Licence de logiciel ou droit d'utilisation logiciel et plate-forme	Comptes 65811 et 65818

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant : carte bancaire

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques de la Savoie (comptable public assignataire).

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **2 500€**.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Barby sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la commune

Fait à Barby, le 28/04/25

Le Maire
Christophe PIERRETON



M. le Maire de Barby certifie que le présent acte a été affiché le : 28/04/25